



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Inspection générale de la police nationale*

Paris, le 25/11/2020

**La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale**

**à**

**Monsieur le préfet de police**

**Objet : Enquête administrative suite à la diffusion sur les réseaux sociaux de vidéos et de messages évoquant des comportements inappropriés de policiers lors de l'opération d'évacuation d'un campement illicite de migrants, place de la République à Paris le 23 novembre 2020.**

**Référence-s : Votre lettre de mission du 24 novembre 2020.**

**PJ : 3 rapports provisoires d'enquête administrative pré-disciplinaire.**

Le 24 novembre 2020, vous saisissiez l'IGPN d'une enquête administrative suite à la diffusion sur les réseaux sociaux de vidéos et de messages évoquant des comportements inappropriés de policiers lors de l'opération d'évacuation d'un campement illicite de migrants, place de la République. Vous souhaitiez que notre enquête établisse les manquements susceptibles d'avoir été commis.

Dans le temps imparti (48 heures), je ne peux vous rendre compte que des conclusions provisoires qui sont contenues dans les trois rapports d'enquête joints. Deux des trois scènes étudiées, telles qu'elles apparaissent dans les médias nécessitent des investigations complémentaires. Elles s'attacheront à rechercher d'autres témoins et supports vidéo susceptibles de lever les imprécisions des images déjà exploitées.

L'étude minutieuse des vidéos de l'opération d'évacuation nous a conduit à ouvrir trois enquêtes administratives pour des faits distincts.

La première enquête concerne le croche-pied réalisé par un policier sur un manifestant, la deuxième concerne un geste dit du « chassé frontal » utilisé par un policier sur la place de la République, et la troisième vise des coups de matraque qui auraient été portés sur un journaliste. Seul le geste du « chassé frontal » place de la République ne fait pas l'objet de l'ouverture d'une enquête judiciaire.

S'agissant de la première enquête, le commissaire divisionnaire [REDACTED] a, lors de la soirée du 23 novembre 2020, usé de la force en projetant au sol par un croche-pied un usager qui passait à côté de lui en courant.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08

Les explications données par le commissaire divisionnaire [REDACTED] mettaient clairement en lumière qu'il avait reçu la mission d'empêcher les usagers d'emprunter la rue dont il tentait d'interdire l'accès. S'il est possible de comprendre qu'au regard de ces instructions il ait envisagé un moyen pour ralentir ou stopper la progression des manifestants, il était également constaté que le barrage qu'il constituait quasiment seul n'était ni efficace ni inviolé. Que dès lors, l'action qui consistait à ralentir la progression d'un usager en prenant le risque de le blesser gravement par un croche-pied dans sa course, et alors que cet usager ne menaçait à ce moment ni les biens ni les personnes, constitue un usage de la force qui ne pouvait se révéler conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité imposés par l'article R. 434-18 du CSI. Ainsi, en ayant fait, sans doute en une fraction de seconde, le choix de ce geste, il a commis **un manquement par un usage disproportionné de la force**.

S'agissant de la deuxième enquête, il convient au préalable de rappeler que tout usage de la force, quelle que soit l'analyse technique et juridique que l'on puisse en faire, est par nature choquant pour des observateurs. La mission de l'IGPN, au-delà de cette émotion, se doit de décortiquer les images pour déterminer si les comportements des agents sont conformes au droit et aux règles déontologiques.

Dans le cas d'espèce, il convient d'expliquer que le geste fait par le policier avec sa jambe est assimilable à un « chassé frontal ». La technique a été mise en œuvre avec un objectif à ce moment précis de maintien à distance. Le danger (attitude offensive et agressive des manifestants) était réel et de plus en plus imminent. Le policier était alors sans casque, ni bouclier, ni aérosol lacrymogène, comme tous ses collègues de son unité. Il semble avoir utilisé la seule possibilité qu'il avait de repousser ses agresseurs. Cette technique de sécurité en intervention (TSI) est enseignée dans les écoles de police. Il s'agit d'un geste professionnel référencé. Il a atteint son objectif et n'a pas blessé l'usager.

Aussi compte tenu des éléments ci-dessus exposés et sous réserve de l'éventuel éclairage de nouvelles images ou témoignages, qui seraient immédiatement exploités, l'usage de la force objet de cette deuxième enquête n'est pas contraire aux prescriptions de l'article R. 434-18 du CSI à ce stade.

S'agissant enfin de la troisième enquête concernant l'action de police à l'égard de [REDACTED] journaliste : en l'état, les constatations réalisées sur la vidéo, malgré l'impression donnée par les images, ne font état d'aucun coup porté par le policier avec les poings ou avec la matraque. Pour autant, l'examen de la scène présente un homme au sol et un policier penché sur lui. Le gardien de la paix nie tout acte de violence, ayant simplement cherché à se dégager d'une situation de corps à corps. Le déroulé de l'action et sa chronologie tels qu'ils ressortent de ses auditions, ne sont ni corroborés ni infirmés par un témoin directement présent sur la scène ou par l'usager victime, qui n'a pas répondu aux sollicitations de l'IGPN. Il conviendra de rechercher ces témoignages pour compléter et déterminer s'il y a eu usage de la force, pour quelles raisons éventuelles et dans quelles conditions M. [REDACTED] s'est retrouvé allongé au sol. Les images recueillies pour l'heure, ne le montrent pas.

Aussi, pour cette action de police en particulier, des actes d'enquête restent à accomplir des auditions, mais également la recherche et l'exploitation d'autres supports vidéos, notamment antérieurs à la scène, afin de se prononcer ensuite sur d'éventuels manquements.